



Date : 3 juillet 2019

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 19-09

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif aux conditions à remplir pour effectuer les visites de suivi d'un véhicule concerné par la procédure VGE (véhicule gravement endommagé).

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son annexe III ;

Vu l'article R. 326-17 du Code de la route sur la qualification des experts en automobile pour le contrôle des véhicules endommagés ;

Vus les articles 2, 23, 40, 49 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile concerne la faculté pour un expert en formation d'effectuer une visite de suivi dans le cadre de la mission de contrôle d'un véhicule endommagé concerné par une interdiction de circuler.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que, conformément à son article 2, la présente déontologie s'inscrit dans le respect des règles de droit, et plus particulièrement dans la situation soumise à l'examen du Haut comité, de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé.

L'article 6 de cet arrêté, fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés, précise que le propriétaire souhaitant obtenir la levée de l'interdiction de circuler, doit missionner un expert en automobile visé à l'article R. 326-17 du Code de la route. Ce texte fixe les conditions de qualification des experts en automobile pour le contrôle des véhicules endommagés, experts qui sont inscrits sur une liste nationale avec un numéro d'agrément dit « agrément VE ».

L'expert en formation est une personne physique qui accomplit, auprès d'une autre personne ayant la qualité d'expert en automobile (maître de stage) au sein d'une personne morale expert en automobile, une période de formation professionnelle de deux ans à temps complet. Il peut effectuer seul certaines opérations d'expertise, sous la condition de rendre compte à son maître de stage qui dirige l'exécution de son travail. Ces activités sont limitativement visées par l'arrêté du 31 juillet 2012 l'examen du véhicule sinistré, son identification, le relevé des dommages, la discussion contradictoire avec le réparateur, le chiffrage des dommages et/ou le calcul de la valeur du véhicule.

Or dans les faits, lorsque la mission de contrôle d'un véhicule endommagé sera confiée par le propriétaire à la personne morale expert en automobile, il lui revient de désigner la ou les personnes physiques qui assureront, en son sein et en son nom, l'exécution de la mission. Et le représentant légal ne peut ici que désigner une personne répondant aux qualification et conditions

exigées par la réglementation, ce qui n'est pas le cas d'un expert en formation, non encore titulaire du diplôme d'expert en automobile et donc non encore inscrit sur la liste nationale.

Au surplus, l'article 23 du Code de déontologie énonce que l'expert en automobile remplit personnellement la mission qui lui est confiée.

Pour le contrôle des véhicules endommagés, les opérations matérielles de suivi VE seront aussi effectuées en propre par l'expert en automobile visé à l'article R. 326-17 du code de la route. Car il lui incombe de certifier dans le rapport d'expertise qu'il produit, qu'il a examiné le véhicule à toutes les étapes de la réparation, à savoir lorsqu'il est démonté, lorsqu'il est réparé et lorsqu'il est contrôlé, pour attester finalement que le véhicule peut de nouveau circuler en toute sécurité.

L'expert en formation ne peut pas effectuer seul une partie des opérations matérielles de contrôle des véhicules endommagés mais, aux fins d'une action de formation en situation de travail, il peut accompagner un expert en automobile remplissant toutes les conditions exposées ci-dessus.

Délibéré :

Seule une personne physique répondant aux qualification et conditions exigées par la réglementation peut effectuer une mission de contrôle d'un véhicule endommagé, ce qui n'est pas le cas d'un expert en formation, non encore titulaire du diplôme d'expert en automobile et donc non encore inscrit sur la liste nationale prévue à cet effet.

L'expert en formation ne peut pas effectuer seul une partie des opérations matérielles de contrôle des véhicules endommagés. Il peut, en revanche, aux fins d'une action de formation en situation de travail, accompagner un expert en automobile remplissant l'ensemble des conditions exposées ci-dessus.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 3 juillet 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.